

Département de l'Aude

Arrondissement de  
Carcassonne

Domaine : 4 Fonction  
publique

Sous-domaine : 4.1  
personnel titulaire et stagiaire  
de la FPT

Objet : Temps partiel sur  
autorisation

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 13

Date de convocation :  
10/12/2025

Date de publication de la  
présente délibération :

La convocation du CM et le  
compte-rendu de la présente  
délibération ont été affichés  
conformément aux articles L  
2221-7 et L 2121-7 du  
C.G.C.T.

République Française

## Commune de Montferrand

Délibération du conseil municipal

Séance du 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le seize du mois de décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Montferrand, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Christophe PRADEL, maire.

Etaient présents : Mmes BELLEGO Christelle, BIAU-PRADEL Gisèle, BILLIATO Lucie, RICARD Rachel, FONQUERGNE Virginie, Mrs ALBOUY Julien, MARSAC Alain, QUINTA Régis, RIVIERE Philippe, ROGER Robert.

Excusés : Mrs GILIS Frédéric, Régis PUGINIER

Secrétaire de séance : BILLIATO Lucie

Mmes RICARD Rachel, FONQUERGNE Virginie quittent la séance à 20h.  
Mr ALBOUY rejoint la séance à 20h30.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11.12.2025,

Le Maire Christophe PRADEL, maire de Montferrand rappelle que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire Christophe PRADEL propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

### **Article 1. Les bénéficiaires :**

#### **1.1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement, Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement, Aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet et aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur la base de l'art. L. 352-4 code général de la fonction publique.

#### **1.2. Le temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%

**Pour les fonctionnaires :** Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants : - À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; - - Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

### **Pour les agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public : - - - À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ; Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail. Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## **Article 2. Organisation du temps partiel**

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

De choisit toutes les formules

## **Article 3. Quotité**

### **3.1 Temps partiel sur autorisation**

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les agents à temps non complet et les agents contractuels de droit public, le temps partiel peut être d'une durée égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

### **3.2 Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

**Article 4. Demande** L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail. Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**Article 5.**

**Octroi** La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité et lors session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

**Article 6. Réintégration**

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave. Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres :

- DECIDE : D'adopter les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 8 novembre 2025 - Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Maire,  
Ch. PRADEL



Signé par Christophe PRADEL, maire, le 17 Décembre 2025